



**ARRETE REGLEMENTANT LES HEURES DE  
FERMETURE A LA CIRCULATION ROUTIERE DU  
PONT LEVANT ET DU PONT TOURNANT  
DU GRAU DU ROI**

**REGL 17.05.25**

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de la Route,

*Vu* le Cahier des Charges de la Concession du Port de Pêche de Le Grau du Roi,

*Considérant* que le fonctionnement du bassin de pêche situé en amont du pont tournant est conditionné par l'ouverture et la fermeture de l'ouvrage,

*Considérant* que l'intensité du trafic routier, la spécificité du trafic maritime et les interventions des services de sécurité sur les voies exigent de la souplesse dans les horaires de manœuvre des ponts, ainsi qu'une parfaite concertation et une mutuelle confiance entre toutes les parties concernées, surveillants du port, pêcheurs professionnels, service de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des Pompiers,

*Considérant* que les dispositions ci-dessous relatives aux heures et aux modalités de mobilité ont été arrêtées en concertation avec tous les intéressés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Toute l'année, du lundi au vendredi, les fermetures à la circulation routière du pont tournant pour passage des navires sont fixées comme suit :

- 2 fermetures entre 3 heures et 5 heures (pour les professionnels),
- Une fermeture à 10 h 15 (si besoin pour les professionnels),
- Une fermeture entre 13 heures et 15h45 et entre 16h15 et 18h30 (excepté du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars 18h00) suivant l'arrivée du lieu de pêche regroupement souhaité des navires.

**ARTICLE 2 :**

Les mouvements du pont tournant précisées à l'article I peuvent être utilisées par les unités de plaisance.

**ARTICLE 3 :**

Les horaires fixes des mouvements des ponts pour la durée de passage des navires sont les suivants :

***Du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars***

	PONT TOURNANT	PONT LEVANT
Du lundi au vendredi	08h00 -10h15- 12h30 -14h00- 15h45	07h45 - 12h15 - 16h00
Samedi	8h00-12h30-15h45	
Dimanche et jours fériés	Pas d'Ouverture	

***Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre***

	PONT TOURNANT	PONT LEVANT
Du lundi au vendredi	08h00 – 10h15 - 12h30 – 14h00-18h30	07h45 - 10h00 -10h30 - 12h15 - 16h00 - 18h45
Samedi et Dimanche Jours fériés	8h00-10h15-12h30-18h30	

Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20170512-REGL17-05-25-  
AR  
Date de télétransmission : 12/05/2017  
Date de réception préfecture : 12/05/2017

**ARTICLE 4 :**

Tout pêcheur ou plaisancier engagé dans un processus d'entrée ou de sortie fera en sorte, chaque fois que cela sera nécessaire, de stopper tout mouvement pour permettre la réouverture des ponts à la circulation routière à la demande des services de la gendarmerie, de la Police Municipale ou des Pompiers, obligés d'intervenir sur la voie pour un motif impérieux mettant en cause la sauvegarde des personnes ou des biens.

**ARTICLE 5 :**

Les cas de force majeure seront réglés en concertation et en mutuelle confiance entre les pêcheurs et les surveillants de port ou le maître de port.

**ARTICLE 6 :**

Les mouvements des ponts seront assurés par les services municipaux.  
Les contacts en V.H.F. se feront sur le Canal 73.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté annule et remplace tout autre arrêté ayant le même objet notamment celui du 04 Mai 2017 et prendra effet dès sa signature.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Grau du Roi, le 11 Mai 2017.  
Le Maire,  
Robert CRAUSTE ;



Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20170512-REGL17-05-25-  
AR  
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2017  
Date de réception préfecture : 12/05/2017

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.*